



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Stauffacherstrasse 65 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 377 77 77 · fax +41 31 377 77 78

01.07.2008

notre référence: W 9418 RE
n° direct: +41 31 377 74 27

Notification de refus provisoire partiel (sur motifs relatifs) (sur désignation postérieure)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **933445 1.2.3 (fig.)**

Motifs

1. Le titulaire de l'enregistrement international cité ci-dessous forme opposition contre l'enregistrement international de marque susmentionné en vertu des articles 6^{quinquies}, let. B, ch. 1 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP) et 31 de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM).

Enregistrement international n° : 599914 1.2.3. Frites
Date de l'enregistrement : 31.3.1993
Nom et adresse du titulaire : McCain GmbH, 10b, Kölner Strasse
65760 Eschborn (DE)
Mandataire : William Blanc & Cie, conseils en propriété
Industrielle S.A., 25, avenue du Pailly
1220 Les Avanchets / Genève

Cette marque a été admise à la protection en Suisse uniquement pour les produits suivants: (Cl. 29 : Pommes frites surgelées)

L'opposition se fonde sur tous les produits pour lesquels la marque opposante est enregistrée (Cl. 29 : Pommes frites surgelées).

2. Vu cette opposition, la marque attaquée est refusée provisoirement à la protection en Suisse pour les services suivants :

Cl. 43 : snack-bars, cafés-restaurants, cafétérias, restaurants, restaurants libre-service, cantines, services de traiteurs.

Par conséquent, la marque est admise à la protection en Suisse uniquement pour les services suivants :

Cl. 43 : Agence de logement (hôtels, pensions), location de logement temporaires, location de salles de réunion, maisons de vacances, réservations d'hôtels, réservation de pensions, réservation de logements temporaires, services hôteliers, services de motels, pensions, location de chaises, tables, linge de table et articles de verrerie, location de constructions transportables, services de camps de vacances (hébergement), services de bars, mise à disposition de terrains de camping.

3. Conformément à l'art. 42 LPM, toute personne qui est partie à une procédure administrative ou judiciaire prévue dans cette loi et qui n'a en Suisse ni domicile ni siège doit désigner un mandataire établi en Suisse. L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) prie le titulaire d'indiquer le nom et l'adresse du mandataire choisi et de produire une procuration en sa faveur dans un délai de **3 mois** à compter de la date du présent refus, à savoir d'ici au 01.10.2008. Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>). Dès que le mandataire aura été valablement constitué, l'Institut lui transmettra l'acte d'opposition afin qu'il puisse présenter une réponse.

En cas d'inobservation de ce délai, le titulaire sera exclu de la procédure d'opposition (art. 21, al. 2 de l'ordonnance sur la protection des marques) et celle-ci sera poursuivie d'office avec, le cas échéant, l'allocation de frais et dépens à la partie qui obtient gain de cause.

Division des marques
Section opposition



Raoul Erard



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

Si le titulaire de l'enregistrement international contre lequel se dirige le présent refus ne constitue pas de mandataire en Suisse dans le délai imparti, la décision de l'Institut sur l'opposition lui sera notifiée par publication dans la Feuille fédérale. Dans les 30 jours qui suivent cette publication, il pourra être formé recours contre la décision de l'Institut devant le Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14 (art. 33 let. e LTAF).

Annexe: - reproduction de(s) marque(s) opposante(s)



-
- (151) 31.03.1993 599914
(180) 31.03.2013
(171) 20
(732) McCain GmbH
10b, Kölner Strasse
65760 Eschborn (DE)
(811) DE
(740) NOVAGRAAF FRANCE
122, rue Edouard Vaillant
F-92593 LEVALLOIS PERRET CEDEX (FR)
(540) 1.2.3 Frites
(511)
29 Pommes frites surgelées.
(821) DE, 19.02.1991
(822) DE, 31.03.1993, 2 033 770
(831) AT, BX, CH, CZ, ES, FR, HU, IT, LI, PL, PT, SK